



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
59ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.59/5/Add.1  
26 octobre 1998

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### BRAER

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Il a été reçu notification d'une action en justice concernant la méthode de calcul du montant maximal payable par le Fonds de 1971. Il a été demandé que le Fonds de 1971 prenne l'engagement de renoncer au délai de prescription de six ans fixé pour l'introduction d'une action en justice contre le Fonds.

**Mesures à prendre:**

Donner des instructions au sujet de ces deux questions.

#### 1 Action en justice intentée par Framgord Ltd

1.1 Le 21 octobre 1998, l'Administrateur a été informé qu'un demandeur, Framgord Ltd, avait intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 auprès du tribunal de session en réclamant un jugement déclaratoire sur deux points. Le demandeur a réclamé une déclaration ayant pour effet de conclure que le Fonds de 1971 n'était pas habilité à tenir compte, pour calculer le montant maximal de la limitation de la responsabilité du Fonds, des paiements effectués avant l'établissement de la responsabilité de la part du propriétaire du navire et de son assureur. Le demandeur a également demandé que le tribunal déclare que la responsabilité du Fonds de 1971 devrait être calculée non pas sur la base des droits de tirage spéciaux mais sur celle de la valeur de l'or sur le marché.

1.2 Cette action devrait être signifiée au Fonds de 1971 dans un proche avenir.

1.3 Sous réserve de toute instruction que le Comité exécutif pourrait souhaiter lui donner, l'Administrateur a l'intention de contester ces deux points.

## 2 Délai de prescriptions de six ans

2.1 Dans la plupart des cas qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite du sinistre du *Braer*, le Fonds de 1971 a reçu notification de l'action intentée contre le propriétaire du navire/le Skuld Club conformément à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Fonds de 1971 a manifesté son intérêt en participant à la procédure en tant que "partie intervenante" d'après le droit écossais.

2.2 Un avocat représentant plusieurs demandeurs a attiré l'attention du Fonds de 1971 sur le fait qu'il était possible que les demandeurs qui avaient notifié leurs demandes au Fonds de 1971 mais qui n'avaient pas intenté d'action contre le Fonds de 1971 ne puissent peut-être pas, de ce fait, faire exécuter un jugement contre le Fonds après la date du sixième anniversaire du sinistre. L'avocat s'est référé aux sections pertinentes de la Loi de 1974 sur la marine marchande, libellées comme suit (traduction):

6.(2) Lorsque, conformément aux règles de procédure établies aux fins de la présente sous-section, le Fonds a reçu notification d'une action en justice intentée contre un propriétaire ou un garant eu égard à la responsabilité en vertu de la section 1 de la Loi de 1971,<sup><1></sup> tout jugement rendu dans le cadre de la procédure doit, après être devenu définitif et exécutoire, devenir obligatoire à l'égard du Fonds, ce dernier ne pouvant pas contester les faits et preuves avancés lors du jugement même s'il n'est pas intervenu dans la procédure.

7.(2) Aucune action en justice visant à faire valoir une demande à l'encontre du Fonds en vertu de la présente partie de la Loi ne doit être admise par un tribunal du Royaume-Uni à moins d'avoir été engagée au plus tard six ans après l'événement ou le premier des événements ayant entraîné le rejet ou la fuite qui a motivé la demande à l'encontre du Fonds.

2.3 La section pertinente (article 6.1) de la Convention de 1971 portant création du Fonds est libellée comme suit:

Les droits à indemnisation prévus par l'article 4 et à la prise en charge financière visée à l'article 5 s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage.

2.4 L'avocat a demandé au Fonds de 1971 de prendre l'engagement, au cas où les demandeurs doivent former des actions contre le Fonds de 1971 après la date du sixième anniversaire du sinistre, de ne pas contester ces actions sous prétexte qu'elles sont frappées de prescription.

2.5 Il conviendrait de noter qu'en l'absence d'un tel engagement de la part du Fonds de 1971, 47 demandeurs représentés par cet avocat seraient obligés d'entamer une action en justice contre le Fonds de 1971. Il n'est pas improbable que les 111 autres demandeurs dont les actions en justice contre le propriétaire du navire et le Skuld Club sont en instance engageraient également de telles procédures.

2.6 Comme par le passé, le Comité exécutif a estimé que les dispositions relatives au délai de prescription devraient être appliquées de manière stricte. C'est pourquoi l'Administrateur estime que le Fonds de 1971 n'est pas en mesure de s'engager à déroger à la prescription selon laquelle le demandeur devrait intenter une action en justice contre le Fonds dans un délai de six ans après la date du sinistre.

---

<1> Loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures).

**3 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant les actions en justice mentionnées au paragraphe 1; et
  - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant la demande visant à ce que le Fonds de 1971 prenne l'engagement de renoncer au délai de prescription de six ans fixé pour l'introduction d'une action en justice contre le Fonds (paragraphe 2).
-